

## Arrêt

n°126 378 du 26 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Ville d' ANDENNE, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise à son encontre le 9 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° X du 25 novembre 2013

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me A. FISHER loco Me S. PIERRE, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 24 mai 2011, Madame [P.L.] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (matérialisée par une annexe 19) en qualité de « *travailleur indépendant* ». Le 25 novembre 2011, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

Le 31 décembre 2011, elle a fait une déclaration de cessation d'activité.

1.2. Le 7 juin 2012, elle a donné naissance à Namur à son second enfant, [B.A-L], dont la partie requérante est le père.

Le 30 juin 2012, Madame [P.L.] a épousé la partie requérante à Andenne.

Le 11 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint.

Le 28 janvier 2013, la partie requérante a été mis en possession d'une carte de séjour F.

1.3. Le 11 février 2013, après avoir interrogé l'épouse de la partie requérante quant à la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, la première partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour de la partie requérante, de son épouse et des deux enfants avec ordre de quitter le territoire. Les recours en annulation introduits devant le Conseil de céans contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 117 986 et 117 988 du 30 janvier 2014.

1.4. Le 1<sup>er</sup> mars 2013, l'épouse de la partie requérante a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de « *travailleur indépendant (associatif)* ». L'annexe 19 complétée à cette occasion l'invite à « *produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2013 les documents suivants : Preuve de paiement des cotisations sociales – Preuves du paiement des parts et extrait de la banque carrefour pour la société* ».

1.5. Le 23 mai 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint.

1.6. Le 23 mai 2013, la seconde partie défenderesse a invité l'épouse de la partie requérante à lui transmettre, avant le 1<sup>er</sup> juin 2013, les documents suivants :

- « - *Extrait de la banque carrefour des entreprises de la société dont vous détenez les parts*
- *La preuve du paiement des parts*
- *La preuve du paiement des cotisations sociales pour indépendants* ».

1.7. Le 2 juillet 2013, la première partie défenderesse a adressé à la seconde partie défenderesse un courrier libellé comme suit : « *En date du 01/03/2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant. A l'échéance du délai de trois mois prévu par l'article 50, §2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, il/elle n'a pas produit tous les documents de preuve visés audit article. Conformément à l'article 51 §1 alinéa 1 du même arrêté, l'administration communale est dans ce cas compétente pour prendre la décision. Je vous prie dès lors de bien vouloir refuser la demande de l'intéressé au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire en l'informant qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois à dater de la notification de la décision pour produire les documents manquants, à savoir : • La Banque carrefour de sa société. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, il y a lieu de lui délivrer une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire conformément à l'article 51, §1, alinéa 3. Une copie des annexes 20 notifiées doit être envoyée à notre service* ».

A la suite du courrier précité du 2 juillet 2013 de la première partie défenderesse, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui a été notifiée à l'épouse de la partie requérante le 9 juillet 2013. Cette décision lui laissait un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 8 août 2013, pour transmettre les documents requis.

1.8. Le 9 août 2013, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse de la partie requérante et des deux enfants, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) au motif que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union* ».

L'épouse de la partie requérante, pour elle-même et les deux enfants, a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours qui a été rejeté par un arrêt n° 126 370 du 26 juin 2014 (affaire 135 304).

1.9. Le même jour, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) au motif que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Il s'agit de la décision attaquée par le recours ici en cause.

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande d'être mise hors de cause, faisant valoir que « *Tel qu'il ressort du dossier administratif, la partie défenderesse n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et n'a pris aucune part dans la prise de cette décision. [...] Lorsque le délégué du Ministre communique, au bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue à ladite décision. En l'espèce, il convient cependant de constater que le dossier administratif complet ne comporte aucune instruction de la partie défenderesse à la Commune, quant à la décision à prendre [...]*

2.2. Quant à ce, le Conseil observe à la lecture des dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre à l'égard de la partie requérante. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.3. Au vu de ce qui précède, la seconde partie défenderesse sera dénommée ci-après « la partie défenderesse ».

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7,14 et 28 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, de l'article 12 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), des articles 40, 40bis, 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, déduit de l'adage « Audi alteram partem » et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause* ».

La partie requérante invoque « *une violation de l'article 40bis de la loi dès lors que le requérant est installé avec son épouse, citoyenne de l'Union, et que cette dernière travaille et dispose de ressources suffisantes* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle que l'article 40 § 4 1° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit le droit pour tout citoyen de l'Union européenne de séjourner plus de trois mois dans le Royaume également lorsque ledit citoyen « *entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Elle estime qu' « *Au sujet de cette possibilité, la décision contestée se contente d'une motivation parfaitement stéréotypée* ». Elle fait également valoir que « *La partie défenderesse n'explique pas en quoi le travail de l'épouse du requérant n'a pas été pris en compte alors que l'épouse du requérant a fourni à la partie défenderesse la preuve de son activité professionnelle régulière depuis le 28 février 2013 et notamment la convention de cession de parts sociales, la fiche de paie et l'attestation d'affiliation à la Caisse d'Assurances pour Travailleurs Indépendants* » et conclut qu' « *Au-delà de violer son obligation de motivation et l'article 40, §4, 1° et 40 bis, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir rappelé l'objet et les finalités de la Directive 2004/38/CE ainsi que le fait qu'« *en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci* », la partie requérante soutient tout d'abord que si l'article 14 de la directive 2004/38 admet que l'Etat belge puisse vérifier si un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions de la directive, cette vérification ne peut pas être systématique. Elle rappelle le prescrit de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « *Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait [...] Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris la peine de vérifier si le requérant se trouvait dans le cas de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir vérifié les preuves produites, dans le délai requis, concernant l'activité professionnelle de son épouse. Elle avance qu'avant d'estimer que les conditions n'étaient pas remplies, la partie défenderesse aurait dû vérifier « *si le requérant et son épouse ne travaillaient pas ou n'avaient réellement aucune chance de trouver un emploi. D'autant plus que l'épouse du requérant a travaillé en 2011 et 2012 puis a dû interrompre son activité suite à son accouchement en juin 2012 pour finalement reprendre son activité à partir du 28 février 2013* ». Elle rappelle qu'elle ne vit pas seule en Belgique où elle a un enfant mineur né sur le territoire belge. Elle reproche à la décision attaquée de n'avoir pas pris en compte ces éléments favorables en faisant « *une application automatique de l'article 40bis de la loi, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments nationaux et internationaux visés au moyen* ». Elle argue que « *A supposer que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif, le principe général de bonne administration visé au moyen commandait à la partie défenderesse d'entendre la requérante avant de prendre sa décision - sanction. Ainsi jugé que la mesure qui tend à exclure un étranger du bénéfice de la régularisation est de nature à nuire gravement à ses intérêts. La décision d'exclusion se fondant sur le comportement personnel du demandeur, il appartenait au ministre en application du principe « Audi alteram partem » de permettre au demandeur de faire valoir ses observations sur les motifs qui pouvaient conduire à la décision d'exclusion (Cons. Etat, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630) ; cet arrêt s'applique par identité de motifs, la décision étant fondée sur le comportement personnel du requérant*

Ensuite, la partie requérante relève que la décision attaquée comporte un ordre de quitter le territoire et, en se référant à l'article 14, 3° de la Directive 2004/38/CE, soutient que son épouse travaille et dispose des revenus suffisants et n'est pas à charge du système d'aide sociale. Elle considère que « *La partie défenderesse aurait dû, conformément aux principes de bonne administration et d'audi alteram partem, permettre au requérant et à son épouse de faire la preuve de l'activité professionnelle au moyen des documents officiels qu'ils ont déjà fournis à la partie défenderesse. Ces principes sont violés lus en combinaison cette fois avec l'article 14 de la directive 2004/38* ».

Enfin, la partie requérante cite l'article 28 de la Directive 2004/38/CE qui vise les mesures d'éloignement pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique et indique que « *selon le principe « Qui peut le plus, peut le moins », elle prévaut également pour les « simples » ordres de quitter le territoire. En effet, in casu, le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public, mais ne répond selon la partie défenderesse, pas à certaines conditions nécessaires à son séjour. L'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 permet dans ce cas-là, le cas échéant, de notifier un ordre de quitter le territoire* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné l'impact que l'ordre de quitter le territoire pourrait avoir pour la famille et plus particulièrement pour les enfants et de n'avoir pas tenu compte de la durée de leur séjour ainsi que de leur intégration dans le pays. Elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux (ci-après « la CEDH ») et soutient qu'« *En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant et de sa famille en Belgique [...] La partie défenderesse viole également l'obligation lui imposant de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproduit l'article 12 du Règlement n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 et argue, en se référant aux affaires C-310/08 et C-480/08, que la Cour de justice de l'Union européenne « *estime que l'article 12 du Règlement n'a pas été modifié par la directive et consacre un droit de séjour autonome dans le chef de l'enfant d'un*

*ressortissant européen travailleur dès lors que cet enfant poursuit des études dans l'Etat membre d'accueil, peu importe que le parent travaille ou constitue une charge pour cet Etat membre. En l'occurrence, la belle-fille du requérant, l'enfant [K.] poursuit sa scolarité en Belgique, et ce depuis son arrivée en 2010. Partant, il ne peut être mis fin à son séjour au motif que les parents ne travailleraient pas ou plus. A fortiori, il est encore plus inadmissible de l'enjoindre à quitter le territoire. Etant donné que l'enfant a le droit de poursuivre ses études en Belgique, le droit de séjourner des parents en découle. En décider autrement reviendrait à méconnaître l'article 12 du Règlement CCE n° 1612/68 tel qu'interprété tout récemment par la Cour de Justice de l'Union européenne ».*

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE ainsi que de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la partie requérante a introduit le 23 mai 2013 une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union répondant aux conditions fixées par l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'au moment où la partie requérante a introduit cette demande, son épouse, qui avait, certes, sollicité que lui soit reconnu un droit de séjour en qualité de travailleur indépendant, ne bénéficiait, toutefois, pas encore dudit droit de séjour en Belgique, sa demande étant alors toujours à l'examen.

Par conséquent, il est patent que l'issue à réserver à la demande que la partie requérante avait formée, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union répondant aux conditions fixées par l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, était conditionnée par le résultat auquel aboutirait la demande de son épouse.

4.2.2. Or, le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a déjà fait au point 1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause que, le 9 août 2013, la première partie défenderesse a pris, à l'encontre de l'épouse de la partie requérante et des deux enfants, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et que le Conseil de céans, par un arrêt n° 126 370. du 26 juin 2014, a rejeté le recours en annulation introduit par l'épouse de la partie requérante à l'encontre de ladite décision.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés ci-dessus, se vérifie à l'examen des dossiers administratifs et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à reproduire les arguments invoqués par son épouse dans le cadre du recours précité introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre, arguments auxquels la partie requérante n'a plus intérêt, vu le rejet de ce recours par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt visé au point 1.8.

4.3.1. Pour le surplus, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer que ledit article prévoit le droit du conjoint d'un citoyen de l'Union de le rejoindre ou de l'accompagner. Or, en l'espèce, dès lors que l'épouse de la partie requérante s'est vue refuser le droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume par une décision du 9 août 2013, il ne saurait partant être question d'une violation dudit article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. Force est également de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'était nullement tenue, au moment de prendre la décision querellée, de vérifier si la partie requérante travaillait ou si elle n'avait réellement aucune chance de trouver un emploi, dès lors que ces éléments n'étaient nullement de nature à influer sur l'issue à

réservoir à une demande que la partie requérante avait formée non pas en faisant valoir sa qualité de travailleur ou de demandeur d'emploi, mais bien en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union répondant aux conditions fixées par l'article 40, § 4, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, *quod non* en l'espèce, après que la partie défenderesse ait rejeté la demande formulée par l'épouse de la partie requérante.

4.3.3. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ces liens familiaux n'étant pas contestés par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante, de son épouse et de son enfant mineur donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée prise à l'encontre de la partie requérante qui, au demeurant, a la même portée que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de son épouse et des enfants, ne peut être considérée comme violant le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante, son épouse et les enfants.

S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que la longueur de son séjour et sa bonne intégration alléguée ne peuvent suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En outre, s'agissant de la scolarité de l'enfant [K.], la partie requérante ne démontre pas l'existence de réels obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité dudit enfant ailleurs que sur le territoire belge.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX